



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/30
17 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN)
(Comité de Sécurité de l'ADN)

**RAPPORT DE LA RÉUNION COMMUNE D'EXPERTS SUR LE RÈGLEMENT
ANNEXÉ À L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION
INTÉRIEURES (ADN) (COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'ADN)
SUR SA QUATORZIÈME SESSION*
(26-29 janvier 2009)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. ÉLECTION DU BUREAU (point 2 de l'ordre du jour)	3	3
IV. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN) (point 3 de l'ordre du jour)	4-7	3

* Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/30.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
V. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN (point 4 de l'ordre du jour).....	8-22	4
VI. SÛRETÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS (point 5 de l'ordre du jour)	23-26	6
VII. QUESTIONS RELATIVES À L'AGRÈMENT DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION (point 6 de l'ordre du jour).....	27-29	7
VIII. AUTORISATIONS SPÉCIALES, DÉROGATIONS ET ÉQUIVALENCES (point 7 de l'ordre du jour).....	30-32	7
IX. PROGRAMME DE TRAVAIL (point 8 de l'ordre du jour).....	33-40	8
X. QUESTIONS DIVERSES (point 9 de l'ordre du jour)	41-45	9
XI. ADOPTION DU RAPPORT (point 10 de l'ordre du jour)	46	10

Annexes

I. Corrections au Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Document ECE/TRANS/190 et -/Corr.1, tel que modifié par les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26, -/Corr.1, -/Add.1 et -/Add.2, applicable à partir du 28 février 2009)	11
II. Projet d'amendements au Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) pour entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2011	20

I. PARTICIPATION

1. La Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) a tenu sa quatorzième session à Genève du 26 au 29 janvier 2009. Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session: Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Fédération de Russie, France, Pays-Bas, République tchèque et Suisse. Était également représentée l'organisation intergouvernementale suivante: la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR). Les organisations non gouvernementales suivantes étaient également représentées: l'Association internationale des sociétés de classification (AISC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'Union européenne de navigation fluviale (UENF) et la Federation of European Tank Storage Associations (FETSA).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/29 et Add.1

Document informel: INF.1 (Secrétariat)

2. Le Comité de sécurité a adopté l'ordre du jour qui avait été établi par le secrétariat.

III. ÉLECTION DU BUREAU (point 2 de l'ordre du jour)

3. Sur proposition du représentant des Pays-Bas, M. H. Rein (Allemagne) a été élu Président, et sur proposition du représentant de l'Allemagne, M. B. Birkhuber (Autriche) a été élu Vice-Président, tous deux pour l'année 2009.

IV. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN) (point 3 de l'ordre du jour)

4. Le Comité de sécurité a noté que, depuis la dernière session, la Roumanie avait adhéré à l'ADN, ce qui portait à dix le nombre de Parties contractantes (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, République de Moldova et Roumanie).

5. Le Comité de sécurité a noté avec satisfaction que le secrétariat de la CEE-ONU venait de publier la version récapitulative de l'ADN (ADN 2009) en français, et que la version anglaise était en cours d'impression. Il a remercié le Gouvernement de l'Allemagne pour l'appui fourni à la CCNR pour que la version allemande soit prête à la date d'applicabilité du 28 février 2009. Il a espéré que la version russe soit publiée également rapidement.

6. Suite à une question du représentant de l'UENF concernant la validité des certificats ADN dans le cadre de l'ADN et de son application nationale, il a été rappelé que le paragraphe 1 de l'article 8 de l'Accord traite de la question dans le détail.

Corrections au Règlement annexé

Documents informel : INF.13 (Secrétariat)
INF.16 (CEFIC)

7. Le Comité de sécurité a noté que le secrétariat avait apporté des corrections éditoriales qui ont été reflétées dans la version récapitulative 2009. Le Comité de sécurité a approuvé ces corrections, sauf celle mentionnée au paragraphe 45 du document informel. Il a également relevé qu'il restait des erreurs à corriger dans le diagramme de décision pour la classification des matières dangereuses du point de vue d'environnement (milieu aquatique). Le Comité de sécurité a également adopté la correction proposée par le CEFIC dans le document informel INF.16 (voir annexe I).

V. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Chambres de pompes sous pont

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/1 (Allemagne)
Document informel : INF.10 (UENF)

8. Plusieurs délégations ont estimé que les critères pour la détermination si la chambre des pompes est admise sous pont (colonne 14 du tableau C) introduits dans la version 2009 de l'ADN à la fin du tableau C sont clairs, à savoir que la chambre des pompes devrait être admise sous pont pour tous les gaz, toxiques ou non. Ceci est conforme aux prescriptions du tableau C, puisque le terme "oui" figure à la colonne 14 pour tous les gaz, à l'exception unique du No. ONU 1038 (Ethylène liquide réfrigéré).

9. L'Allemagne estimait, pour des raisons de sécurité, que les chambres de pompes sous pont ne devraient pas être admises dans le cas des gaz. Le représentant de l'AISC a confirmé qu'elles ne l'étaient pas dans ce cas pour les navires de mer. Le représentant de la Suisse a indiqué que cette question avait déjà fait l'objet de nombreuses discussions au sein de la CCNR et que les prescriptions actuelles reflétaient un consensus à ce sujet. Le représentant des Pays-Bas était opposé à une interdiction des chambres de pompes sous le pont pour les gaz.

10. Le représentant de l'Allemagne a été invité à approfondir la question, et d'en discuter avec la profession. S'il en ressortait qu'il se pose réellement un problème de sécurité, il pourrait soumettre une nouvelle proposition, assortie de mesures transitoires, en tenant compte aussi du problème spécifique des installations de réfrigération.

B. Tableau C, No. ONU 2672 Ammoniac en solution

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/2 (Allemagne)

11. Plusieurs délégations estimaient que la proposition de diviser la rubrique " Ammoniac en solution aqueuse (densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15°C et contenant plus de

10 % mais pas plus de 35 % d'ammoniac) " en deux rubriques distinctes compte tenu des nouvelles dispositions relatives à la protection de l'environnement demandait davantage de réflexion. Il a été décidé de reporter l'examen de ce document à la prochaine session.

C. Obligations du remplisseur

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/3 (UENF)

12. Suite aux discussions, le représentant de l'UENF a retiré sa proposition et a dit qu'il en présenterait une nouvelle compte tenu des commentaires.

D. Câbles en matière synthétique

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/4 (UENF)

13. La proposition d'étendre l'autorisation d'utiliser des câbles synthétiques à la place de câbles en acier mise au voix, n'a pas été adoptée.

E. Propositions dérivant des travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110, annexe II, B
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112, annexe II, B

14. Les propositions de modification au Règlement annexé à l'ADN découlant des travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe II).

F. Instructions par écrit

Document informel : INF.6 (UENF)

15. Plutôt que de modifier le paragraphe 8.1.2.4 comme proposé par l'UENF, il a été décidé de modifier les paragraphes 5.4.3.2 et 5.4.3.3 pour préciser que les instructions doivent être remises avant le chargement et que l'équipage doit en prendre connaissance avant le chargement (voir annexe II).

G. Tableau C, numéros d'identification 9005 et 9006

Document informel : INF.9 (Allemagne)

16. Il a été fait remarquer que la mention " 9 + (N3, CMR, F ou S) " à la colonne 5 du tableau C en regard des numéros d'identification 9005 et 9006 ne permet pas le transport en bateaux-citernes des matières du groupe N2 de toxicité chronique 3 selon le 2.2.9.1.10.2 (celles du groupe de toxicité chronique 2 pouvant être transportées sous les numéros ONU 3077 ou 3082).

17. Il a été convenu de rajouter le groupe N2 dans la colonne 5 pour ces deux numéros, comme proposé par l'Allemagne, mais de placer cet amendement entre crochets, certaines délégations souhaitant ne pas se prononcer définitivement sur la base d'un document informel (voir annexe II).

18. Il a été suggéré qu'en attendant l'entrée en vigueur des amendements 2011, le problème pourrait être résolu par le biais d'accords multilatéraux.

19. Il a été fait remarquer toutefois qu'une matière de toxicité chronique 3 appartenant au groupe N2 peut être classée sous l'un des deux numéros 9005 ou 9006, comme il convient, et qu'il est alors possible de les transporter en vertu des dispositions transitoires du 1.6.7.4.2, liste 1 (" jusqu'au 31.12.2012 "). Par contre les matières du groupe N1 ne relèvent pas des numéros 9005 ou 9006, mais des numéros 3077 ou 3082, et l'indication N1 en regard des numéros 9005 et 9006 dans la liste 1 du 1.6.7.4.2 n'est pas correcte (voir annexe II).

H. Mesures transitoires

Document informel : INF.8 (Allemagne, Pays-Bas, Suisse)

20. Le Comité de sécurité a noté avec intérêt l'étude effectuée dans le cadre des travaux de la CCNR visant à présenter dans quelle mesure les dispositions transitoires influençaient la sécurité et la protection de l'environnement et quels sont leurs effets économiques.

21. Il a été relevé que cette étude portait sur la flotte rhénane, et qu'il serait utile, si l'on souhaitait en tirer des conclusions pour modifier les dispositions transitoires pour en tirer le meilleur bénéfice possible pour l'économie, la sécurité et la protection de l'environnement, d'envisager le cas des autres flottes européennes. Il serait également utile de tenir compte des dispositions transitoires prévues dans la directive européenne 2006/87/CE qui ont également des conséquences sur le renouvellement de la flotte.

22. Le Comité de sécurité a souhaité que le rapport d'étude lui soit communiqué au complet. Un groupe de travail informel sera organisé conjointement par le Gouvernement de l'Allemagne et la CCNR du 28 au 30 avril 2009 à Bonn pour étudier plus avant ce rapport et préparer des propositions éventuelles de modification des dispositions transitoires pour la prochaine session.

VI. SÛRETÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS (point 5 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/SC.3/2008/4
ECE/TRANS/SC.3/181

Documents informels : INF.4 (Secrétariat)
INF.15 (Secrétariat)

23. Le Comité de sécurité a pris note des informations fournies par le secrétariat sur l'ensemble des activités des organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU relatives à la sûreté.

24. Il a noté que le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) avait suspendu les travaux sur une annexe IV à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) jusqu'à ce que les résultats des initiatives internationales pertinentes soient disponibles (par exemple travaux en cours au niveau de l'Union européenne, et travaux de l'Organisation maritime internationale pour les navires non soumis à la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS, 1972)).

25. Il a noté que la Commission européenne avait réalisé une étude pour évaluer les dispositions en matière de sûreté (chapitre 1.10 du RID, de l'ADR et de l'ADN). Les résultats de cette étude ne remettent pas en question de manière fondamentale les prescriptions du chapitre 1.10 du RID, de l'ADR et de l'ADN, mais pourront éventuellement entraîner des ajustements. Le Président du Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses (WP.15) a également envoyé un questionnaire aux Parties contractantes à l'ADR qui ne sont pas membres de l'Union européenne afin de compléter l'étude de la Commission européenne.

26. Le Comité de sécurité a estimé qu'il n'y a pas lieu pour l'instant de remettre en cause les dispositions du chapitre 1.10 du Règlement annexé à l'ADN, mais qu'il conviendra de suivre l'évolution de la situation dans les autres instances au cas où des décisions prises pour la navigation fluviale en général ou pour le transport des marchandises dangereuses en général auraient des répercussions à prendre en compte.

VII. QUESTIONS RELATIVES À L'AGRÈMENT DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION (point 6 de l'ordre du jour)

Document informel : INF.3 (Secrétariat)

27. Le Comité de sécurité a noté que seules l'Autriche et la Fédération de Russie avaient pour l'instant communiqué la liste des sociétés de classification qu'elles avaient agréées. La lettre reçue du Luxembourg (INF.3) confirme l'acceptation par le Gouvernement du Luxembourg des décisions prises par le Comité d'administration, mais ne précise pas si les sociétés de classification recommandées par le Comité ont été agréées.

28. Suite à une question du représentant de l'AISC, le représentant de l'Autriche a indiqué que son gouvernement n'avait agréé que deux sociétés, parmi les cinq recommandées par le Comité d'administration parce que seules ces deux sociétés lui en avaient fait la demande.

29. Le Président a rappelé que la procédure d'agrément est bien décrite à la section 1.15.2 du Règlement annexé, et que conformément au 1.15.2.4, chaque Partie contractante peut décider d'agréer les sociétés recommandées par le Comité d'administration suivant les modalités qui lui sont propres.

VIII. AUTORISATIONS SPÉCIALES, DÉROGATIONS ET ÉQUIVALENCES (point 7 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/6 (CCNR)

Document informel : INF.7 (CCNR)

30. Le Comité de sécurité a noté la liste des bateaux qui bénéficient actuellement d'équivalences ou de dérogations sur la base de recommandations faites par la CCNR conformément à l'ADNR. Il s'agissait de savoir si le Comité de sécurité pouvait recommander au Comité d'administration de continuer à faire bénéficier les bateaux en question des mêmes équivalences ou dérogations conformément à la section 1.5.3 du Règlement annexé à l'ADN.

31. Le Comité de sécurité était d'avis qu'à priori il n'y avait pas lieu de remettre en question les recommandations de la CCNR, mais que pour des raisons administratives, ne serait-ce que pour le renouvellement des certificats d'agrément, les visites etc, il y a lieu de clarifier la situation :

- a) L'existence effective des bateaux en question, leur nom et numéro officiel doivent être vérifiés et confirmés par les autorités des pays concernés (en l'occurrence, la Belgique, les Pays-Bas et la Suisse) ;
- b) Il convient de s'assurer que les dispositions auxquelles il est dérogé sont identifiées dans le certificat d'agrément actuel, avec référence à la recommandation pertinente de la CCNR ;
- c) La CCNR devrait tenir à disposition le texte des recommandations en question, et si possible les rapports qui ont conduit à leur adoption, au cas où ils lui seraient demandés, notamment si l'information n'apparaît pas clairement dans la documentation à bord.

32. Les administrations concernées ont donc été priées d'effectuer les vérifications afin qu'une liste plus précise puisse être examinée à la prochaine session.

IX. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DE RÉUNIONS (point 8 de l'ordre du jour)

33. Le Comité de sécurité a noté que sa prochaine session se tiendra du 24 au 28 août 2009, avec une session intercalée du Comité d'administration dans l'après-midi du 27 août et la matinée du 28 août.

A. Groupe de travail informel "matières"

Documents informels : INF.11 (Allemagne)
 INF.14 (Secrétariat)

34. Le Comité de sécurité a pris note des modifications à la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 du Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses qui seront reflétées dans la 16^{ème} édition révisée des Recommandations de l'ONU.

35. Un petit groupe d'experts s'est réuni pendant la session pour aider le secrétariat à identifier les modifications de conséquence à la liste du tableau A du chapitre 3.2 du Règlement annexé à l'ADN. Le secrétariat préparera les propositions d'harmonisation en conséquence et conformément à la procédure habituelle.

36. Il a été rappelé que les modifications au tableau C sont normalement introduites uniquement à la demande des États pour autoriser le transport d'un produit spécifique. Le Comité de sécurité est convenu qu'il conviendrait à l'avenir d'envisager une démarche légèrement différente et plus systématique compte tenu de l'évolution du Règlement type de l'ONU. Par exemple l'introduction d'un nouveau numéro ONU 3494 pour le pétrole brut acide ("Petroleum sour crude oil") demandera très probablement l'introduction d'une ou plusieurs nouvelles rubriques dans le tableau C.

37. Le Comité de sécurité a accepté la proposition de l'Allemagne de créer un groupe "matières", à condition que ce groupe fonctionne comme un groupe informel, se réunissant à la demande du Comité de sécurité mais sur invitation d'un gouvernement ou d'une organisation, et avec un mandat précis qui devra être déterminé par le Comité de sécurité au cas par cas. Les propositions d'amendements que ce groupe pourrait formuler à l'intention du Comité de sécurité devraient être accompagnées d'un rapport les justifiant. Le groupe informel se réunira à Strasbourg les 15 et 16 avril 2009¹ pour préparer les amendements encore nécessaires à la colonne 8 du tableau A et au tableau C qui n'ont pas pu être réglés à la présente session.

B. Catalogue de questions

Document informel : INF.12 (Allemagne)

38. Il a été rappelé qu'en vertu du 8.2.2.7.2.3 du Règlement annexé, le Comité d'administration doit établir un catalogue de questions pour les examens ADN.

39. Le Comité de sécurité a accepté la proposition de l'Allemagne d'établir un groupe informel qui se réunira les 27 et 28 avril à Bonn pour accélérer les travaux sur ce catalogue.

40. La question devrait être portée à l'ordre du jour des prochaines sessions afin que les listes de questions puissent être traduites et adoptées progressivement.

X. QUESTIONS DIVERSES (point 9 de l'ordre du jour)

A. Inertisation

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/5 (CCNR)

41. Rappelant les discussions de la dernière session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/28, paragraphe 28), le représentant de la CCNR a expliqué qu'il n'y a en fait pas d'incohérence entre les paragraphes 7.2.4.18, 7.2.4.19, 9.3.x.18 et 9.3.x.22.5.

42. Le Comité de sécurité a noté que le 7.2.4.19 est lié à l'application du 9.3.x.22.5 qui est assortie d'une mesure transitoire valable jusqu'au 31 décembre 2010. Le paragraphe 7.2.4.19 doit donc être supprimé dans les amendements qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

¹ Nouvelles dates convenues après la quatorzième session.

43. Le représentant de l'Autriche a estimé que des améliorations rédactionnelles seraient souhaitables à la sous-section 7.2.4.18. Il était disposé à préparer des propositions à cet effet, mais avec le concours des pays intéressés car ces dispositions ne concernent pas les bateaux battant le pavillon de son pays.

B. Demandes de statut consultatif

Document informel : INF.2 (FETSA)

44. La demande de statut consultatif de la FETSA a été acceptée.

Document informel : INF.5 (Comité international de prévention des accidents du travail de la navigation intérieure) (CIPA)

45. L'examen de cette demande a été repoussé à la prochaine session.

XI. ADOPTION DU RAPPORT (point 10 de l'ordre du jour)

46. La Réunion commune d'experts a adopté le rapport sur sa quatorzième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

**CORRECTIONS AU REGLEMENT ANNEXÉ À L'ACCORD EUROPÉEN
RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE
NAVIGATION INTERIEURES (ADN)
(Document ECE/TRANS/190 et -/Corr.1, tel que modifié par les documents
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26, -/Corr.1, -/Add.1 et -/Add.2,
applicable à partir du 28 février 2009)**

1. 1.2.1 Définition de Classement en zones

Ajouter un astérisque après Directive 1999/92/CE et la note de bas de page suivante:

** Journal officiel des Communautés européennes No L 23 du 28 janvier 2000, p. 57.*

2. 1.2.1 Définition de Zones de danger d'explosion

Ajouter un astérisque après Directive 1999/92/CE et la note de bas de page suivante:

** Journal officiel des Communautés européennes No L 23 du 28 janvier 2000, p. 57.*

3. 1.2.1 Définition de Remplisseur, a)

Substituer au texte actuel

a) qui remplit les marchandises dangereuses dans une citerne (véhicule-citerne, wagon-citerne, citerne démontable, citerne-amovible, citerne mobile, conteneur-citerne) ou dans un véhicule-batterie, wagon-batterie ou CGEM ; ou

4. 1.2.1 Définitions

Ajouter la nouvelle définition suivante:

STCW :

Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1978 telle que modifiée ;

5. 1.6.7.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales – Bateaux citernes

Au lieu de 9.3.3.21.5 c) lire 9.3.3.21.5 d)

6. 1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales – Bateaux citernes

Insérer une nouvelle rubrique comme suit:

9.3.2.21.5 c)	Dispositif de fermeture rapide de l'avitaillement	Renouvellement du certificat d'agrément après 31 décembre 2008
---------------	---	--

7. 1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales – Bateaux citernes

Au lieu de 9.3.2.25.2 g) lire 9.3.2.25.2 i)

8. 1.6.7.2.2.2.4

Renommer en tant que 1.6.7.2.2.3.1

9. 1.6.7.2.2.2.5

Renommer en tant que 1.6.7.2.2.3.2

10. 1.6.7.2.2.2.6

Renommer en tant que 1.6.7.2.2.3.3

11. 1.6.7.3 Tableau des dispositions transitoires supplémentaires

Insérer 9.3.2.11.1 d) avant 9.3.1.12.3

12. 1.6.7.3.1

Supprimer le numéro de paragraphe 1.6.7.3.1

13. 1.6.7.4 Tableaux des prescriptions transitoires relatives au transport de matières dangereuses pour l'environnement ou pour la santé, ligne de titre, colonne (1)

Au lieu de ° ONU lire N° ONU

14. 1.6.7.4 Tableaux des prescriptions transitoires relatives au transport de matières dangereuses pour l'environnement ou pour la santé, ligne de titre, colonne (10)

Au lieu de Pression d'ouverture de l'éjecteur en kPa lire Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa

15. 2.1.2.6

Supprimer (1,013 bar) après 101,3 kPa

16. 2.2.1.1.8 Glossaire de noms, NOTA 2 sous le titre

Au lieu de colonne (2) *lire* colonne (1)

17. 2.2.41.1.9 (e)

Au lieu de NOTA 2 *lire* NOTA 3

18. 2.2.52.1.7

Sans objet en français

19. 2.2.7.2.2.1 Tableau 2.2.7.2.2.1

Sans objet en français

20. 2.2.9.1.10.4 Diagramme de décision pour la classification des substances dangereuses pour l'environnement

Au lieu de substances *lire* matières

Remplacer par le diagramme à la fin de la présente annexe.

21. 2.3.1.4 Epreuve d'exsudation de l'explosif, Fig. 1 à 3

Au lieu de (1) 4 séries de 5 trous de 0,5 Θ *lire* (1) 4 séries de 5 trous de 0,5 \emptyset

22. 2.4.4.3.1

Au lieu de de la CL₅₀ ou de la CE₅₀ *lire* de la CL₅₀, CE₅₀ ou CER₅₀

23. 3.2.1, Tableau A, UN 1578, Colonne (3b)

Au lieu de T1 *lire* T2

24. 3.2.1, Tableau A, UN 3468, Colonne (3b)

Au lieu de 2F *lire* F1

25. 3.2.3 Explications concernant le tableau C, Colonne (20), point 33, Prescriptions de service

Sans objet en français

26. 3.2.3 Tableau C, ligne de titre, colonne (10)

Au lieu de Pression d'ouverture de l'éjecteur en kPa *lire* Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa

27. 3.2.3 Tableau C, Notes relatives à la liste des matières, 9)

Substituer au texte actuel:

9) Rangement selon le Recueil IBC de l'OMI.

28. 3.2 après Tableau C, Colonne 10

Au lieu de P_{Obmax} : Pression de vapeur à la température maximale absolue de la surface du liquide en kPa *lire* P_{Obmax} : Pression de vapeur absolue à la température maximale de la surface du liquide en kPa

Au lieu de P_{Da} : Pression de vapeur à la température absolue de remplissage en kPa *lire* P_{Da} : Pression de vapeur absolue à la température de remplissage en kPa

Au lieu de T_{Dmax} : Pression de vapeur maximale absolue en K *lire*
 T_{Dmax} : Température maximale de la phase gazeuse en K

29. 3.2 après Tableau C, Observation 7

Sans objet en français

30. 3.2 après Tableau C, Observation 38

Au lieu de début de la fusion *lire* point de début d'ébullition

31. 3.2.4.3, A.10

Au lieu de classes 2 à 9 *lire* classes 3 à 9

32. 3.2.4.3 C

Au lieu de P_{Obmax} : Pression de vapeur à la température maximale absolue de la surface du liquide en kPa *lire* P_{Obmax} : Pression de vapeur absolue à la température maximale de la surface du liquide en kPa

Au lieu de P_{Da} : Pression de vapeur à la température absolue de remplissage en kPa *lire*
 P_{Da} : Pression de vapeur absolue à la température de remplissage en kPa

Au lieu de T_{Dmax} : Pression de vapeur maximale absolue en K *lire*
 T_{Dmax} : Température maximale de la phase gazeuse en K

33. 3.2.4.3, Observation 7

Sans objet en français

34. 3.2.4.3, Observation 38

Au lieu de début de la fusion *lire* point de début d'ébullition

35. 3.3.1 Disposition spéciale 172 (a)

Au lieu de véhicules ou conteneurs *lire* véhicules, wagons ou conteneurs

36. 3.3.1 Disposition spéciale 216

Au lieu de du véhicule ou du conteneur *lire* du véhicule, du wagon ou du conteneur

37. 3.3.1 Disposition spéciale 217

Au lieu de du véhicule ou du conteneur *lire* du véhicule, du wagon ou du conteneur

38. 3.3.1 Disposition spéciale 218

Au lieu de du véhicule ou du conteneur *lire* du véhicule, du wagon ou du conteneur

39. 3.3.1 Disposition spéciale 302

Au lieu de véhicules, conteneurs *lire* véhicules, wagons, conteneurs

40. 3.3.1 Disposition spéciale 319

Sans objet en français

41. 3.3.1 Special provision 330

Supprimer 330 (Supprimé)

42. 3.3.1 Disposition spéciale 335 (trois fois)

Au lieu de véhicule ou conteneur *lire* véhicule, wagon ou conteneur

43. 3.3.1 Disposition spéciale 502

Sans objet en français

44. 3.3.1 Disposition spéciale 527

Insérer 527 (Réservé)

45. 3.3.1 Disposition spéciale 580

Au lieu de Les véhicules-citernes, véhicules spécialisés et véhicules spécialement équipés pour vrac *lire* Les véhicules-citernes, wagons-citernes, véhicules et wagons spécialisés et véhicules et wagons spécialement équipés pour vrac

46. 3.3.1 Disposition spéciale 626-627

Au lieu de 626-627 *lire* 626-631

47. 3.3.1 Disposition spéciale 640

Au lieu de document de transport ou la lettre de voiture *lire* document de transport

48. 3.3.1 Disposition spéciale 645

Au lieu de Manuel d'épreuves et de critères *lire* Manuel d'épreuves et de critères, première partie, section 16.

49. 3.3.1 Disposition spéciale 647

Sans objet en français

50. 3.3.1 Disposition spéciale 652

Insérer 652 (Réservé)

51. 3.3.1 Disposition spéciale 653

Faire figurer la dernière phrase en tant que dernier point de la liste.

52. 5.1.3.1

Sans objet en français

53. 5.3.4.1

Sans objet en français

54. 5.4.3.4 Modèle des consignes écrites, deuxième page, première ligne du tableau après les lignes de titre, colonne (2)

Au lieu de détonation massive *lire* détonation en masse

55. 5.4.3.4 Modèle des consignes écrites, deuxième page, huitième ligne du tableau après les lignes de titre, colonne (2)

Au lieu de de combustion *lire* d'inflammation

56. 6.1.4

Au lieu de Code IMDG *lire* RID

57. 8.1.2.3

Sans objet en français

58. 8.2.2.3.3.2

Sans objet en français

59. 8.6.1.3, première page du Modèle de certificat d'agrément, point 8, après "installation de réfrigération de la cargaison"

Ajouter un nouveau point pour lire comme suit:

- Installation d'inertisation..... oui/non ¹⁾²⁾

60. 8.6.1.3, troisième page du Modèle de certificat d'agrément

Sans objet en français

61. 8.6.1.4, première page du Modèle de certificat d'agrément provisoire, point 8, après "installation de réfrigération de la cargaison"

Ajouter un nouveau point pour lire comme suit:

- Installation d'inertisation..... oui/non ¹⁾²⁾

62. 8.6.1.4, troisième page du Modèle de certificat d'agrément provisoire

Sans objet en français

63. 9.3.1.15.2

Au lieu de redressement de 0,05 m *lire* redressement de $\geq 0,05$ m

64. 9.3.1.27.6 a)

Au lieu de Pour certaines cargaisons spécifiées à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2, ce système ne doit pas être utilisé. Cette prescription est indiquée par l'observation 35 dans le tableau C du chapitre 3.2; *lire* Pour certaines cargaisons spécifiées au tableau C du chapitre 3.2, ce système ne doit pas être utilisé. Cette prescription est indiquée par l'observation 35 à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2;

65. 9.3.2.11.3 a)

Supprimer capable de résister à un incendie pendant au moins 60 minutes

66. 9.3.2.15.2

Au lieu de redressement de 0,05 m *lire* redressement de $\geq 0,05$ m

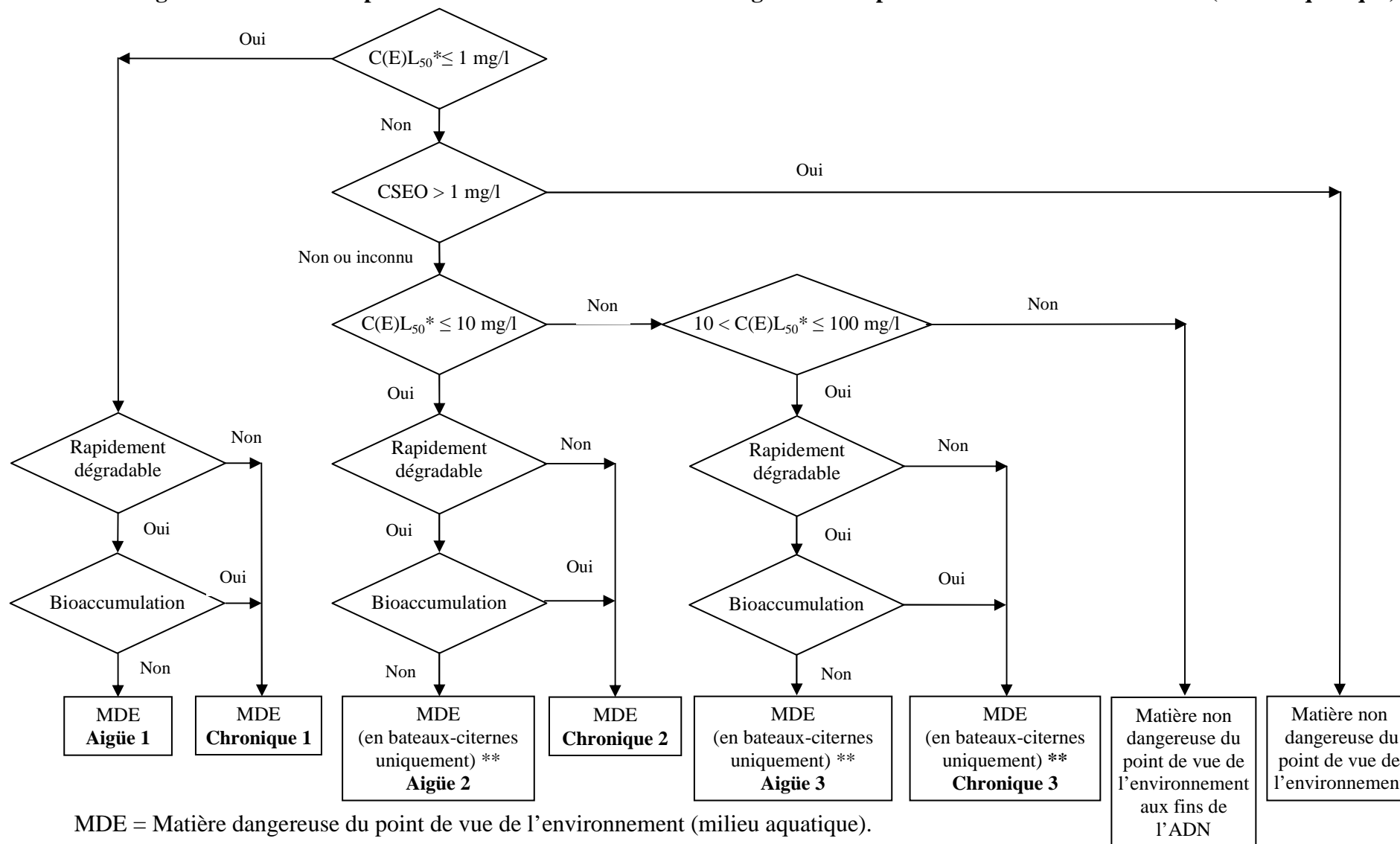
67. 9.3.3.11.4, troisième paragraphe

Au lieu de tuyaux de déchargement *lire* tuyaux de chargement et de déchargement

68. 9.3.3.25.2 f)

Déplacer le NOTA pour le faire figurer à la fin de l'alinéa.

Diagramme de décision pour la classification des matières dangereuses du point de vue de l'environnement (milieu aquatique)



* Valeur la moins élevée de la CL₅₀ pendant 96 heures, de la CE₅₀ pendant 48 heures ou de la CE_{r50} pendant 72 ou 96 heures.

** Matières considérées comme non dangereuses pour l'environnement lorsqu'elles sont transportées en colis.

Annexe II

PROJET D'AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTERIEURES (ADN) POUR ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2011

Chapitre 1.1

- 1.1.3.1 d) Modifier pour lire comme suit: "aux transports effectués par les autorités compétentes pour les interventions d'urgence ou sous leur contrôle, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires en relation avec des interventions d'urgence, en particulier les transports effectués pour contenir, récupérer et déplacer, dans le lieu sûr approprié le plus proche, les marchandises dangereuses impliquées dans un incident ou un accident;".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112, annexe II B)

Chapitre 1.2

- 1.2.1 Modifier la définition de "Cartouche à gaz" pour lire comme suit:

"Cartouche à gaz", voir "Récipient de faible capacité contenant du gaz";".

Modifier la définition de "Récipient de faible capacité contenant du gaz" pour lire comme suit:

"Récipient de faible capacité contenant du gaz (Cartouche à gaz)", un récipient non rechargeable conforme aux prescriptions pertinentes du 6.2.6 de l'ADR, contenant, sous pression, un gaz ou un mélange de gaz. Il peut être muni d'une valve;".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110, annexe II B)

[Chapitre 1.6

- 1.6.7.4.2 Délais transitoires applicables aux matières

Nos d'identification 9005 et 9006 :

Supprimer "N1".]

(Document de référence: INF.9)

Chapitre 1.10

Tableau 1.10.5 Dans la troisième colonne, pour la classe 6.2, modifier le texte entre parenthèses pour lire "(Nos ONU 2814 et 2900, à l'exception du matériel animal)".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110, annexe II B)

Chapitre 3.2

Tableau A

Pour le No ONU 1002, insérer "655" dans la colonne (6).

Pour le No ONU 1066, insérer "653" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1353, 1373, 1389, 1390, 1391 (deux fois), 1392, 1393, 1421, 1477 (GE II et III), 1481 (GE II et III), 1483 (GE II et III), 1740 (GE II et III), 2430 (GE I, II et III), 2583, 2584, 2585, 2586, 2837 (GE II et III), 2985, 2986, 2987, 2988, 3089 (GE II et III), 3145 (GE I, II et III), 3167, 3168, 3169, 3211 (GE II et III), 3215, 3216, 3218 (GE II et III), 3401 et 3402, supprimer "274" dans la colonne (6).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110, annexe II B)

Tableau C

[Nos d'identification 9005 et 9006

Introduire " N2 " dans la colonne (5)].

(Document de référence: INF.9)

Chapitre 3.3

DS 653 Modifier le début pour lire comme suit:

"Le transport de ce gaz dans des bouteilles dont le produit de la pression d'épreuve par la capacité est de 5 MPa.litre (150 bar.litre) au maximum n'est pas soumis ...".

Au cinquième tiret, remplacer "l'inscription "UN 1013"" par "l'inscription "UN 1013" pour le dioxyde de carbone ou "UN 1066" pour l'azote comprimé".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110, annexe II B)

Ajouter une nouvelle disposition spéciale, libellée comme suit:

"655 Les bouteilles et leurs fermetures conçues, fabriquées, agréées et marquées conformément à la Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (PED) et utilisées pour des appareils respiratoires, peuvent être transportées sans être conformes au chapitre 6.2 de l'ADR, à condition qu'elles subissent les contrôles et épreuves définis au 6.2.1.6.1 de l'ADR et que l'intervalle entre les épreuves défini dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 de l'ADR ne soit pas dépassé. La pression utilisée pour l'épreuve de pression hydraulique est celle marquée sur la bouteille conformément à la Directive 97/23/CE."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112, annexe II B)

Chapitre 3.4

3.4.9 Modifier comme suit:

"3.4.9 Préalablement au transport, les expéditeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent informer le transporteur de la masse brute totale de marchandises de cette catégorie à transporter.

NOTA: *Si le marquage conformément au 3.4.13 est apposé sur l'unité de transport, le wagon ou le conteneur, l'information concernant la masse brute totale n'est pas requise."*

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112, annexe II B)

Chapitre 5

5.4.3.2 Modifier pour lire comme suit:

"5.4.3.2 Ces consignes doivent être remises par le transporteur au conducteur avant le chargement, dans une (des) langue(s) que le conducteur et l'expert peuvent lire et comprendre. Le conducteur doit s'assurer que chaque membre de l'équipage concerné comprend correctement les consignes et est capable de les appliquer."

5.4.3.3 Modifier pour lire comme suit:

"5.4.3.3 Avant le chargement, les membres de l'équipage doivent s'enquérir des marchandises dangereuses qui vont être chargées à bord et consulter les consignes écrites sur les mesures à prendre en cas d'urgence ou d'accident."
